



FEDERATION ROUTIERE INTERNATIONALE - Genève STATUTS

Ces statuts sont créés dans le but de fournir la définition et la gouvernance de la Fédération Routière Internationale – Genève.

Article 1: Nom et siège du bureau

- 1) Le nom de cette organisation sera Fédération Routière Internationale - Genève, ci-après abrégé dans les présents statuts, en IRF Genève. L'IRF a été créée le 2 Décembre 1964 en Suisse sous le nom de «Fédération Routière Internationale" (Internationaler Strassenverband, International Road Federation), en conformité avec les dispositions de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. IRF Genève est une organisation politiquement neutre, non confessionnelle, non gouvernementale et sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants. du Code civil suisse.
- 2) Le siège de l'IRF Genève sera à Genève. Le Comité exécutif déterminera son adresse postale.
- 3) IRF Genève fait partie de la structure internationale la Fédération Routière Internationale.

Article 2: Buts et Mission

Le but de l'IRF est de soutenir, d'encourager et de promouvoir le développement et l'entretien de routes plus sûres et durables, ainsi que des systèmes de transport routier.

Article 3: Adhésion

- 1) Les membres de l'IRF sont des entreprises commerciales ou professionnelles, des fédérations, des associations, des organisations publiques et gouvernementales, des établissements d'enseignement et de recherche, des universités qui, ayant demandé leur adhésion à l'IRF et avoir été admis comme membres, paient une cotisation annuelle prescrite ; et d'autres qui ont un intérêt dans les routes ou les transports routiers et sont admis dans l'IRF Genève selon les articles des Statuts actuels.
- 2) Les membres honoraires à vie, qui comprennent les anciens présidents de l'IRF Genève, ainsi que d'autres, élus par le conseil d'administration, en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'IRF Genève.
- 3) Les individus ou personnes physiques peuvent devenir des membres associés de l'IRF Genève. Les membres associés n'ont pas de droit de vote mais exercent les autres droits et privilèges qui sont disponibles pour les membres.
- 4) Les membres de l'IRF Genève chapitre / bureaux régionaux sont automatiquement membres de l'IRF Genève.

Article 4: Droits de membres

- 1) Les membres sont tenus d'appuyer la réalisation des objectifs de l'IRF et doivent être prêts à se conformer aux Statuts Internationaux de l'IRF Genève.
- 2) Les droits d'adhésion sont applicables uniquement au travers du paiement des cotisations à jour.
- 3) Les membres honoraires à vie doivent porter cette distinction pour la vie et sont exonérés du paiement des cotisations.
- 4) Tous les membres de l'IRF CPG sont admissibles à voter lors des élections et des réunions tenues par l'IRF Genève
- 5) Seuls les actifs de l'Association peuvent être utilisés pour respecter ses engagements. Les membres n'ont ni responsabilité individuelle ni d'un passif.

Article 5: Admission

- 1) Pour l'acceptation à l'adhésion, les dispositions suivantes sont requises:
 - a) Une demande écrite au Secrétariat IRF à Genève.
 - b) Le paiement du niveau de cotisation conformément à l'article 8.
 - c) L'acceptation de la demande d'adhésion par le Directeur général.
- 2) Aucune demande d'adhésion ne doit être rejetée par le Directeur général, sans l'assentiment préalable du Comité exécutif.

Office:

2 chemin de Blandonnet, 1214 Vernier / Geneva, Switzerland

Tel : +41.22.306.0260 Fax : +41.22.306.0270

Email: info@irfnet.org



Article 6: Démission ou Exclusion

L'adhésion cesse:

- 1) par une démission écrite et notifiée au Secrétariat de l'IRF Genève, au plus tard le 30 Septembre, accompagnée du paiement complet de toutes les cotisations impayées ;
- 2) par exclusion décidée par le Comité exécutif, pour un motif valable, avec un droit d'appel devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé et déposé dans les 30 jours suivant la décision du Comité exécutif ;
- 3) en cas de décès d'un membre honoraire à vie ;
- 4) en cas de cessation des activités d'un membre collectif ;
- 5) dans tous les cas, la cotisation pour l'année en cours et les arriérés restent dus. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur tous les actifs de l'Association.

Article 7: Ressources

Les ressources de l'IRF Genève proviennent de:

- 1) dons
- 2) parrainage
- 3) subventions publiques et privées
- 4) cotisations des membres
- 5) ventes de produits
- 6) organisation d'événements
- 7) et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds doivent être utilisés conformément aux objectifs de l'IRF Genève.

Article 8: Cotisations de membres

- 1) L'échelle des cotisations doit être accessible au public et affichée sur le site Web de l'IRF Genève.
- 2) L'augmentation annuelle des cotisations des membres sera au même niveau d'ajustement que le coût annuel de la vie à Genève, déterminé par l'Office cantonal de la statistique. Si l'augmentation annuelle des cotisations des membres, pour une année donnée, dépasse l'ajustement du coût annuel de la vie tel que publié par l'Office cantonal de la statistique, une proposition, décrivant la hausse et les raisons, sera formulée par le Comité exécutif pour un vote d'approbation par le Conseil d'IRF Genève.
- 3) En cas de non-paiement de la cotisation, le montant des cotisations impayées d'un membre doit être affiché sur le site Web de l'IRF Genève, dans la section membre, dans les 15 jours suivant le deuxième rappel envoyé au membre concerné.
- 4) La cotisation annuelle est valable pour une période de douze mois et est exigible chaque année le 1er Janvier.
- 5) La cotisation annuelle pour les nouveaux membres adhérant au cours de l'année civile peut être calculée au prorata, selon le cas échéant.
- 6) Les membres ne s'étant pas acquittés de leurs cotisations au 1er Avril, perdront tous les privilèges associés au fait d'être un membre de l'IRF Genève.

Article 9: Organes

Les organes de l'Association sont:

- 1) L'Assemblée générale,
- 2) Le conseil d'administration,
- 3) Le Comité exécutif,
- 4) Le vérificateur.

Article 10 : L'Assemblée générale – IRF Genève

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association.

- 1) Elle tient une session ordinaire une fois par an à Genève, pendant l'un des mois de Mars, Avril, Mai ou Juin.
- 2) L'Assemblée générale doit être considérée comme valide si un quorum de 25% des membres sont présents. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, un ajournement de 30 minutes sera accordé, après quoi les membres présents se réunissent à nouveau, sans qu'aucune autre exigence de quorum ne soit nécessaire.

Office:

2 chemin de Blandonnet, 1214 Vernier / Geneva, Switzerland

Tel : +41.22.306.0260 Fax : +41.22.306.0270

Email: info@irfnet.org



- 3) L'IRF Genève Secrétariat envoie un avis de réunion aux membres au moins six semaines avant la date de la réunion. La convocation détaillée, y compris l'ordre du jour proposé, doit être envoyée à chaque membre au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.
- 4) Elle peut également se réunir en session extraordinaire, sur proposition du Comité exécutif, ou à la demande d'un dixième des membres votants. Ces réunions doivent être convoquées dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande.
- 5) L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président.

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée générale - IRF Genève

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants:

- 1) Election des membres du conseil d'administration.
- 2) Election du Président de l'IRF Genève
- 3) L'acceptation et l'adoption des états financiers annuels vérifiés de l'IRF Genève
- 4) Choix de l'Homme / Femme IRF de l'année
- 5) L'acceptation et l'adoption de toute proposition visant à modifier ou à compléter les statuts IRF Genève
- 6) Décision sur la dissolution de l'IRF Genève, ou de l'IRF.

Article 12 : Droit de vote à l'Assemblée générale

- 1) Seuls les membres qui ont payé toutes leurs cotisations ont le droit de voter lors d'une élection de l'IRF.
- 2) Pour qu'un vote de l'Assemblée générale soit valide, au moins 25% des membres de l'IRF doivent voter.
- 3) Lors de l'Assemblée générale, les sujets non-inscrits à l'ordre du jour et présentés par des membres, ne peuvent être envisagés seulement que si ils ont été reçus par écrit au Secrétariat de l'IRF au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.
- 4) Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix représentées.
- 5) Si la demande est faite par au moins cinq membres ayant droit de vote, le vote et les élections peuvent avoir lieu au scrutin secret.
- 6) Les membres ayant droit de vote, qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale, peuvent donner leur procuration avant les élections à un membre de leur choix. Celle-ci doit être communiquée au secrétariat au moins 7 jours à l'avance de la réunion de l'Assemblée générale.

Article 13 : Conseil d'administration – IRF Genève

- 1) Le conseil d'administration doit être composé d'un maximum de 40 membres admissibles.
- 2) Si un des membres du conseil n'assiste pas à deux réunions consécutives de l'Assemblée générale, et ne vote pas sur au moins 70% de l'ensemble des résolutions qui sont soumises au vote du conseil d'administration, dans une période de 12 mois consécutifs, le membre doit démissionner de son siège au Conseil de l'IRF.
- 3) La Composition du conseil d'administration doit se limiter aux individus représentant un membre corporatif ainsi que discrètement les représentants de gouvernements souverains. Le président d'un chapitre IRF est d'office membre du conseil d'administration.
- 4) Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de trois ans et seront éligibles pour réélection à trois reprises. Les élections doivent être réglées de façon à garantir qu'un tiers du conseil d'administration soit nouvellement élu chaque année à l'Assemblée générale.
- 5) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées. En cas d'égalité des voix lors du vote, le président a une voix prépondérante.
- 6) En cas de démission d'un membre du conseil d'administration en cours de son mandat ou de son incapacité, pour d'autres raisons, d'exercer sa charge, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Fonction du Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit :

- 1) Voter la désignation des membres du Comité exécutif.
- 2) Mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale.
- 3) Voter la nomination du directeur général en tant que chef responsable du Secrétariat.

Office:

2 chemin de Blandonnet, 1214 Vernier / Geneva, Switzerland

Tel : +41.22.306.0260 Fax : +41.22.306.0270

Email: info@irfnet.org



- 4) Approuver la nomination d'un vérificateur externe pour vérifier les comptes et les états financiers de l'IRF Genève.
- 5) Voter la création de bureaux régionaux / chapitres afin d'atteindre l'objectif de l'association.
- 6) S'assurer que les Statuts soient pleinement appliqués.
- 7) Déléguer ses pouvoirs au Comité exécutif s'il en décide ainsi. Il demeure responsable, cependant, par rapport à l'Assemblée générale.
- 8) En outre, être responsable de toute autre mesure relevant de sa compétence, qui n'a pas été expressément réservée à un autre organe.
- 9) Approuver le budget annuel et le plan de travail de l'IRF Genève.
- 10) Approuver la nomination des ambassadeurs de l'IRF.

Article 15 : Les membres du Conseil d'administration de l'IRF

- 1) Les membres sont:
 - Le Président
 - Deux vice-présidents
 - Le Trésorier
- 2) Le Président de l'IRF Genève est élu par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans et est éligible pour une réélection à deux reprises.
- 3) Le conseil d'administration élit parmi eux deux vice-présidents et le trésorier. Les présidents et vice-présidents sont également le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.
- 4) Le trésorier est chargé de surveiller les finances de l'IRF Genève et de soumettre des rapports réguliers sur l'état des finances au président et au comité exécutif, en temps opportun.
- 5) Les Vice-présidents ainsi que le président et le trésorier sont responsables de veiller à ce que le Secrétariat de l'IRF fonctionne et exécute ses tâches conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et conformément aux Statuts de l'IRF Genève et des Statuts Internationaux.
- 6) Tout membre du Conseil peut démissionner à tout moment moyennant un préavis écrit adressé au président. Cette démission doit prendre effet à la date de réception de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Tout membre du Conseil peut être renvoyé, avec ou sans motif, à tout moment par un vote à la majorité de tous les membres de l'Assemblée générale. Le poste vacant restera ouvert jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- 7) Si le poste de trésorier devient vacant, les mesures appropriées seront prises pour garantir la nomination d'un nouveau trésorier, parmi les membres du Comité exécutif, dans les 4 semaines suivant la vacance.

Article 16 : Comité exécutif de l'IRF

- 1) Le Comité exécutif est composé des membres élus, à savoir le président, deux vice-présidents, le trésorier et d'autres membres élus par le conseil d'administration.
- 2) Le Comité exécutif est composé d'un maximum de 12 membres.

Article 17 : Le rôle du Comité exécutif

Le Comité exécutif doit:

- 1) Convoquer les réunions de l'Assemblée générale.
- 2) Représenter l'association lors de réunions officielles.
- 3) Effectuer toutes les actions nécessaires afin de promouvoir les activités de l'IRF Genève.
- 4) Etre responsable de la communication entre le Secrétariat, le Conseil et l'Assemblée générale de l'IRF Genève.
- 5) Etre responsable de la préparation du budget annuel, en consultation et avec le soutien du Secrétariat, pour sa présentation au Conseil d'administration d'IRF Genève
- 6) Examiner périodiquement les procédures de gestion du Secrétariat de l'IRF Genève
- 7) Gérer les pouvoirs de signature et de représentation au nom de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs à des fins spécifiques aux différents membres du Comité exécutif ainsi qu'au Directeur général.
- 8) Superviser l'administration des biens de l'IRF Genève.
- 9) Approuver les groupes de travail et comités spéciaux.
- 10) Le Comité exécutif peut décider de déléguer son travail au Secrétariat. Toutefois, il en demeure responsable envers le Conseil d'administration.



Article 18: Le rôle du Président de l'IRF Genève

- 1) Le président a le pouvoir d'exercer un second vote lors d'élections organisées au sein de l'IRF Genève, en cas d'égalité des voix.
- 2) Le président est responsable devant le Conseil et l'Assemblée générale pour tous les aspects du fonctionnement et de la performance de l'IRF Genève et du Secrétariat.
- 3) Il procède à l'évaluation du rendement du directeur général de l'IRF. L'évaluation du rendement du directeur général sera soumise au Comité exécutif pour examen et accord sur les modifications proposées au salaire et autres conditions d'emploi du Directeur général.
- 4) Il sera la figure de proue et l'ambassadeur de l'IRF.

Article 19 : Le Secrétariat de l'IRF Genève

- 1) Un secrétariat sera organisé à l'emplacement du siège social de l'IRF Genève.
- 2) Il exerce ses fonctions sous le contrôle et la supervision du Comité exécutif.
- 3) La gestion du Secrétariat, y compris la gestion du personnel, est confiée au directeur général nommé par le conseil d'administration.

Le directeur général doit:

- a) Fournir des rapports mensuels au Président, couvrant le fonctionnement financier et la performance du Secrétariat IRF Genève, le premier lundi de chaque mois.
- b) Assurer la gestion quotidienne de l'IRF Genève, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité exécutif, et en ligne avec les pratiques de gestion reconnues.
- c) Etre responsable de la bonne marche du Secrétariat. Sont inclus les finances et le personnel.
- d) Représenter l'Association dans toutes les questions juridiques et administratives ayant une incidence sur les activités de l'Association.
- e) Demander et obtenir l'approbation du Président IRF Genève avant d'entreprendre toute action en justice concernant l'IRF Genève.
- f) Préparer un plan de travail annuel ainsi que le budget correspondant, en consultation avec le Président et le Trésorier de l'IRF Genève. Ces documents seront soumis au Comité exécutif.
- g) Participer à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, aux réunions du Comité exécutif et aux autres réunions importantes de l'Association.

Article 20 : Les Finances

- 1) L'exercice financier de l'IRF Genève coïncide avec l'année civile.
- 2) Les membres du Conseil de l'IRF Genève se prononcent sur les pouvoirs de signature concernant les comptes bancaires de l'association.

Article 21 : Organe de révision

- 1) Le Comité exécutif recommande au Conseil d'administration la nomination d'une entreprise financière externe à l'association pour la vérification annuelle des comptes financiers de l'IRF Genève.
- 2) Les vérificateurs établissent un rapport annuel de vérification et soumettent le rapport, par l'intermédiaire du Directeur général, au Comité exécutif, au Conseil d'administration ainsi qu'à l'Assemblée générale, pour approbation.

Article 22 : Dissolution et Liquidation

- 1) Toute résolution appelant à la dissolution de l'IRF Genève peut être mise en avant uniquement lors d'une réunion dûment constituée de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'une telle réunion, après la tenue d'un débat ou discussions, la majorité des membres votants peuvent formuler une résolution.
- 2) Une telle résolution doit nommer un organisme à but non lucratif, ou des organisations avec des objectifs globalement identiques à ceux de l'IRF Genève, à laquelle les actifs restants en cas de liquidation seront donnés.
- 3) La procédure d'adoption d'une résolution de dissolution doit être énoncée dans les Statuts.
- 4) La décision devient valide si elle est adoptée par une majorité de deux tiers de tous les membres votants présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 5) En cas d'approbation, la liquidation de l'IRF Genève doit être effectuée sous la direction du Comité exécutif.

Office:

2 chemin de Blandonnet, 1214 Vernier / Geneva, Switzerland

Tel : +41.22.306.0260 Fax : +41.22.306.0270

Email: info@irfnet.org



Article 23 : Modifications

Ces statuts peuvent être modifiés ou de nouveaux statuts adoptés qu'avec l'assentiment des trois quarts des membres votants. Le vote se déroule par scrutin. Un délai de maximum trente jours est accordé pour le retour des bulletins de vote.

Les présents statuts ont été adoptés par les Membres de l'IRF Genève lors un vote effectué le 31 Octobre 2012 et prendront leur plein effet à compter de ce jour (Octobre 31, 2012).


Office:

2 chemin de Blandonnet, 1214 Vernier / Geneva, Switzerland

Tel : +41.22.306.0260 Fax : +41.22.306.0270

Email: info@irfnet.org